

DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D’AFFAIRES

SESSION 2020

Durée de l’épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

UE2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D’AFFAIRES

Durée de l’épreuve : 3 heures - coefficient : 1

Document autorisé :

Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.

En conséquence, tout usage d’une calculatrice ou d’un code est **INTERDIT** et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8 / 8

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

DOSSIER 1 – Assurer une direction stable et transparente, un enjeu de gouvernance. (11 points)

DOSSIER 2 – Assumer les conséquences d’une mise en redressement judiciaire d’un partenaire, un enjeu financier. (5 points)

DOSSIER 3 – Choisir un mode de financement pour garantir sa croissance, un enjeu stratégique. (4 points)

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 – Extraits des statuts de la SAS « Les tricots normands ».

Document 2 – Article de Ouest Bretagne.

Document 3 – Extrait de l’annonce parue au BODACC le 20 juillet 2019.

Document 4 – Arrêt de la Cour de cassation Chambre commerciale Cassation 15 février 2011.

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d’apporter un soin particulier à la présentation de votre copie ainsi qu’à l’expression et l’orthographe.

SUJET

La SAS « Les Tricots Normands »

En 1850, dans un village normand du Sud de la Manche, une filature textile est fondée pour alimenter en fil de laine les merceries et les bonneteries de Normandie. Dans ce petit bourg, Charles Gallais, le maire mais aussi le directeur de la filature, entrevoit rapidement les enjeux économiques d'une telle entreprise. Aussi, crée-t-il en 1889 la société SA « Les Tricots Normands ». Son objectif est alors de concevoir des vêtements professionnels à destination des pêcheurs bretons et normands. Chauds, solides, imperméables, pratiques, les vêtements sont faits à partir de laine vierge, issue des élevages ovins de Normandie.

Achetée en 1950 par la famille Grand, l'entreprise est ensuite restée au sein de la famille jusqu'en 1990. La famille a recentré l'activité sur la fabrication de pulls et de cardigans dont le fameux « vrai chandail marin breton » tricoté en pure laine.

En 1990, Loïc Grand, le dernier dirigeant de la famille qui a pendant des décennies possédé l'entreprise, décide de partir à la retraite et de vendre ses actions. Aucune de ses trois filles ne veut prendre la relève. La société se transforme alors en SAS avec quatre associés principaux. C'est Luc Lequentin qui en prend la direction.

Depuis, le chiffre d'affaires des « Tricots Normands » a connu une croissance exponentielle, passant de 9 millions d'euros à 44 millions d'euros aujourd'hui. Son résultat net est de presque 3 millions d'euros. Elle compte aujourd'hui près de 280 salariés.

En 2013, « Les Tricots Normands » ont obtenu le label « entreprise du patrimoine vivant », décerné par l'État pour reconnaître le savoir-faire français. Le maintien de ce savoir-faire humain est primordial pour cette société. Les enjeux de la SAS pour l'avenir seront d'assurer une gouvernance équilibrée et stable, comme ce fut le cas jusqu'à présent, par la prise en compte de ses spécificités, de son histoire mais aussi des évolutions probables du secteur du textile haut de gamme.

Vous êtes responsable du service juridique depuis maintenant trois ans et la direction vous sollicite pour répondre à différentes problématiques.

ATTENTION : sauf mention contraire, la méthodologie du cas pratique est attendue pour chaque question.

DOSSIER 1 – Assurer une direction stable et transparente, un enjeu de gouvernance (11 points)

La société a connu au cours de ces dernières années un développement important, notamment à l'international. C'est pourquoi Luc Lequentin a décidé en 2015 de nommer à ses côtés Bernard Poirier, en tant que directeur général, chargé de la branche exportation. Un extrait des statuts vous est fourni en document 1.

La presse locale s'est récemment fait l'écho d'agissements douteux de la part de Bernard Poirier, agissements qui ont entraîné sa révocation. Un article du journal *Ouest Bretagne* vous est fourni en document 2 à titre d'illustration. Cela a amené Luc Lequentin, ainsi que les associés de la SAS « Les Tricots Normands » à s'interroger sur la nature de la direction de la SAS. Compte tenu de la bonne santé et des perspectives d'évolution de la société, ils estiment en effet indispensable de nommer un nouveau directeur général.

Toutefois, les associés, inquiets à l'idée de possibles débordements, souhaitent encadrer les pouvoirs du futur directeur général. Selon eux, celui-ci devrait obtenir l'accord unanime des associés avant d'engager la société au-delà de 50 000 euros. Ils envisagent donc de modifier les statuts dans ce sens.

Après cette période agitée, Luc Lequentin et les associés ont plus que jamais le souhait de garantir à la société une direction stable et transparente.

Votre mission : analyser cette situation puis proposer la mise en place de solutions adaptées pour répondre à ce souhait.

Pour la réaliser, vous devez :

- 1.1 Expliciter l'étendue des pouvoirs exercés par Luc Lequentin et Bernard Poirier au sein de la SAS « Les Tricots Normands ».**
- 1.2 Repérer et nommer les éléments constitutifs de l'infraction à l'origine des poursuites engagées par le procureur de la République contre M. Poirier.**
- 1.3 Analyser les conditions de réparation du préjudice de la SAS « Les Tricots Normands ».**
- 1.4 Rédiger la nouvelle version de l'article 20 des statuts de la SAS « Les Tricots Normands » pour répondre au souhait des associés (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).**
- 1.5 Déterminer les conditions nécessaires pour modifier l'article 20 des statuts de la SAS « Les Tricots Normands ».**
- 1.6 Analyser la situation de la société pour vérifier si elle a l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.**

DOSSIER 2 – Assumer les conséquences d’une mise en redressement judiciaire d’un partenaire, un enjeu financier (5 points)

La SA « Chaussettes de France » est une jeune entreprise, créée il y a 5 ans, et engagée dans une démarche de fabrication 100 % française. Elle emploie aujourd’hui une centaine de salariés. Fabricant de chaussettes haut de gamme, elle a noué depuis plusieurs années un partenariat avec la SAS « Les Tricots Normands » fournissant à son partenaire des chaussettes fabriquées dans ses ateliers, en pure laine vierge.

Malheureusement, la SA « Chaussettes de France » est aujourd’hui en difficulté. Sur le plan national, les ventes ont encore reculé de 3 % en 2019, après une baisse de 2 % en 2018. Sa trésorerie s’est amenuisée au point de ne plus permettre le remboursement des emprunts contractés au cours des années précédentes. Elle accumule les dettes impayées envers ses fournisseurs. Ainsi, la dernière facture de la SAS « Les Tricots normands » n’a pas été réglée.

Pour tenter de redresser la situation, Grégory Marchal, directeur général de la SA « Chaussettes de France », a mis en vente il y a plus d’un an une partie des bâtiments industriels, devenus trop grands, au prix de 2 millions d’euros. La société Logimo a présenté une offre d’achat à 1 300 000 euros mais elle n’a pas été retenue. Les négociations se poursuivent encore à ce jour.

En définitive, à la demande de Grégory Marchal, le tribunal de commerce de Reims a prononcé un jugement d’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire.

La direction de la SAS « Tricots Normands » s’inquiète quant au devenir de sa créance.

Votre mission : analyser les conséquences de la mise en redressement judiciaire de son partenaire.

Pour la réaliser vous avez à votre disposition une documentation juridique (documents 3 et 4) et vous devez :

- 2.1 Caractériser la situation de la SA « Chaussettes de France » ayant entraîné l’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire. En vous appuyant sur la jurisprudence fournie, vous préciserez si la mise en vente des bâtiments a une incidence sur l’ouverture de cette procédure.**
- 2.2 Présenter le rôle de Maître Bernard Martin dans cette procédure (la méthodologie du cas pratique n’est pas exigée).**
- 2.3 Expliquer au dirigeant de la SAS « Les Tricots Normands » les modalités selon lesquelles il va pouvoir recouvrer sa créance.**

DOSSIER 3 – Choisir un mode de financement pour garantir sa croissance, un enjeu stratégique (4 points)

« Les Tricots Normands » sont arrivés à un moment clé de leur développement. Les dirigeants veulent continuer à développer l'export avec un objectif de 50 % des ventes dans dix ans. Dans cette optique, ils veulent aller au-delà du « *Made in France* » et développer une production en coton bio. Ils viennent de faire fabriquer un prototype de pull en laine de moutons français. Mais ces projets ont un coût : l'usine doit être réaménagée pour répondre aux normes biologiques. Il va donc falloir choisir un mode de financement adapté pour garantir la croissance des « Tricots Normands ».

Les dirigeants hésitent encore entre deux modèles, l'emprunt bancaire étant pour l'instant exclu :

- faire entrer au sein du capital un nouvel investisseur choisi avec soin pour son engagement dans le domaine du bio (la société Projetbio). Il y aurait alors une augmentation de capital en numéraire de 1 200 000 euros avec émission d'actions de préférence.
- émettre des obligations pour un montant identique (1 200 000 euros) pour parvenir à rassembler le financement nécessaire.

Votre mission : conseiller les dirigeants sur le choix du mode de financement le plus adapté pour garantir la croissance de la SAS.

Pour la réaliser, vous devez :

- 3.1. Déterminer quel type d'action de préférence la SAS pourrait émettre si elle souhaite que les actionnaires en place ne perdent pas de leur pouvoir de décision.**
- 3.2. Analyser cette opération d'augmentation de capital pour vérifier si le maintien des droits préférentiels de souscription est pertinent.**
- 3.3. Expliquer quels seraient les impacts financiers et les conséquences organisationnelles d'un emprunt obligataire sur la SAS « Les Tricots Normands » (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).**

Document 1

Extraits des statuts de la SAS « Les Tricots normands »

Article 19 - Président

La société est dirigée par un Président.

Article 20 - Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 24 - Domaine réservé à l'Assemblée des actionnaires (extrait)

L'Assemblée des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions entraînant modification des statuts.

Article 25 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés autres que celles pour lesquelles la loi requiert l'unanimité sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Document 2

Article de Ouest Bretagne : « Voyages en famille, un parfum de scandale au sein de la direction des Tricots normands. »

Le directeur général de la SAS « Les Tricots normands », Bernard Poirier, aurait profité de déplacements professionnels à l'étranger pour faire voyager avec lui son épouse aux frais de la société. Au cours des six derniers mois, Isabelle Poirier aurait ainsi séjourné à plusieurs reprises dans des hôtels de luxe à New-York et à Londres, en accompagnant son mari à l'occasion de ses missions. Le montant du préjudice est estimé à 30 000 euros. Le procureur de la République de Caen a décidé de se saisir de l'affaire.

C'est un dossier bien embarrassant pour « Les Tricots normands » dont l'image de marque, jusqu'à maintenant vierge de tout scandale, pourrait être détériorée. La société a aussitôt pris ses distances avec Monsieur Poirier, en mettant fin à ses fonctions. Le président, M. Lequentin, déclarait encore hier : *« L'histoire même de notre société se fonde sur l'authenticité, le partage d'une aventure collective, la mise en commun d'un savoir-faire partagé par tous et la confiance réciproque ».*

Document 3

Extrait de l'annonce parue au BODACC le 20 juillet 2019

Jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire

Dénomination : « Chaussettes de France » n° RCS :776554332 RCS Reims

Forme : Société anonyme

Activité : Fabrication d'articles textiles

Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, désignant administrateur : Maitre Bernard Martin 7 rue Poiret 75009 Paris avec mission d'assistance, mandataire judiciaire Maitre Delée 3, rue du Chat noir – 51 000 Reims.

Document 4

Arrêt de la Cour de cassation Chambre commerciale Cassation 15 février 2011 N° de pourvoi 10-13.625

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article L. 631-1, alinéa 1er, du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du 11 juin 2006, la société Michel X... entreprise (la société X...) dont M. X... était le gérant, a été mise en redressement judiciaire, l'état de cessation des paiements étant fixée provisoirement à cette date ; que par jugement du 5 mars 2007, la société X... a été mise en liquidation judiciaire, la société François Y... étant nommé liquidateur (le liquidateur) ; que ce dernier, reprochant à M. X... d'avoir omis de déclarer l'état de cessation des paiements dans le délai de quarante-cinq jours, l'a assigné en paiement des dettes sociales ;

Attendu que pour rejeter la demande du liquidateur, l'arrêt retient que le passif exigible et exigé n'était apparu que le 11 décembre 2006, lors de la révocation du moratoire sur les dettes sociales et fiscales et que, au 11 décembre 2006, le fonds de commerce ayant été mis en vente depuis près de trois ans, sa valeur devait être prise en compte dans l'actif disponible de sorte que c'était à bon droit que M. X... avait déclaré l'état de cessation des paiements de la société X... le 11 décembre 2006 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que pour se prononcer sur l'existence de l'état de cessation des paiements, il n'y a pas à rechercher si le passif exigible a été effectivement exigé dès lors que le débiteur n'a pas allégué qu'il disposait d'une réserve de crédit ou d'un moratoire de la part de ses créanciers lui permettant de faire face à son passif exigible et qu'un fonds de commerce, non encore vendu, ne constitue pas un actif disponible, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;